PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLASSE

Rue des Garennes
01600 REYRIEUX

Références : 20231018-RAP-S3-135
Code AIOT : 0100026822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement PLASSE implanté Rue des Garennes - Zone industrielle de Reyrieux 01600 REYRIEUX.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement qui vise à régulariser la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASSE
- Rue des Garennes - Zone industrielle de Reyrieux - 01600 REYRIEUX
- Code AIOT : 0100026822
- Régime déclaré : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PLASSE est une entreprise familiale créée en 1966 spécialisée dans la fabrication d'escaliers sur mesure.
Depuis 1992, l'établissement PLASSE fait partie du groupe HUET, un des acteurs français majeurs dans le monde de la menuiserie intérieure et extérieure.
L'établissement de Reyrieux relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son atelier de travail du bois (rubrique 2410). L'établissement possède également des installations classées relevant du régime de la déclaration, à savoir une ligne d'application de vernis, une chaudière bois et un stockage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- données techniques présentes dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant et en cours d'instruction,
- maîtrise du risque incendie dans l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
3	Nettoyage des postes de travail	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Lettre de suites	1 mois
7	Asservissement des machines de production au dispositif d'aspiration	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Lettre de suites	6 mois
8	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Lettre de suites	2 mois
9	Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Lettre de suites	3 mois
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Lettre de suites	12 mois
12	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Lettre de suites	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
4	Système d'aspiration des poussières au poste de travail	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
5	Prévention du risque d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
6	Dispositif d'alerte en cas de défaillance du système d'aspiration	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
11	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
13	Prescriptions concernant les filtres et le stockage de poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart entre les données présentes dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par le pétitionnaire et en cours d'instruction et les observations de terrain.

L'inspection a relevé des non-conformités liées à la maîtrise du risque incendie dans l'établissement. La plupart de ces non-conformités ont fait l'objet d'une demande d'aménagement dans la demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

La visite de terrain a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'il n'y avait pas d'impossibilité technique à mettre en place une détection incendie et un système de désenfumage conforme à la réglementation. Ces équipements devront dès lors être mis en place dans les locaux concernés et ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'aménagement dans le cadre de la régularisation administrative des installations.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de caractériser la réaction et la résistance au feu des locaux de manière à identifier les éventuelles non-conformités qui pourront faire l'objet d'une demande d'aménagement dans le dossier de régularisation administrative des installations.

Enfin, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un planning prévisionnel de réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté et entretien de l'établissement
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement et les espaces extérieurs étaient dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des postes de travail
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les postes de travail et les sols de l'atelier de travail mécanique du bois étaient dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des postes de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des postes de travail
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
Constats : L'inspection des installations classée a constaté que l'atelier de travail mécanique du bois était maintenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, il n'a pas été constaté d'amas conséquent de poussières ou de sciures au niveau des postes de travail et sur les sols. L'exploitant a précisé qu'un nettoyage hebdomadaire par aspiration était réalisé au niveau de chaque poste de travail et qu'un nettoyage des tuyaux d'aspiration était réalisé tous les ans. Ces opérations de nettoyage ne font toutefois pas l'objet d'une traçabilité écrite. **L'inspection des installations classées constate que le nettoyage des installations est bien en œuvre mais demande toutefois à l'exploitant de mettre en place une traçabilité des opérations de nettoyage courantes et exceptionnelles.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 4 : Système d'aspiration des poussières au poste de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des postes de travail
Prescription contrôlée : B. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, toutes les dispositions sont mises en oeuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système d'aspiration des poussières sur chaque machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : C. Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) était en cours de mise à jour. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'évents d'explosion en partie haute du silo et sur chacun des cyclofiltres ainsi que la présence d'un système de détection d'étincelles asservi à un système d'extinction à eau installé au niveau des tuyaux de l'aspiration centralisée des poussières. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif d'alerte en cas de défaillance du système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'alerte en cas de défaillance du système d'aspiration
Prescription contrôlée : D. Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une armoire électrique au sein de l'atelier de travail du bois qui centralise les alarmes de l'établissement, notamment celles relatives au fonctionnement du système d'aspiration. Cette armoire est équipée d'un dispositif visuel et sonore. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Asservissement des machines de production au dispositif d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement des machines de production au dispositif d'aspiration
Prescription contrôlée : E. Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un démarrage systématique du système d'aspiration des poussières était réalisé avant la mise en route des machines production de l'atelier de travail du bois. L'inspection des installations classées a constaté que certains équipements ne disposaient pas de cette sécurité, à savoir que leur fonctionnement était possible en l'absence d'aspiration des poussières. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place pour toutes les machines de production un dispositif empêchant tout démarrage en l'absence de la mise en marche du système d'aspiration.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 8 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; - Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur la base d'un constat visuel, l'inspection des installations classées a constaté que les informations relatives à la nature des locaux (parois, structures, toit) présentées dans le dossier de régularisation de l'établissement était conformes aux observations de terrain. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas caractérisé la réaction et la résistance au feu des différents éléments constitutifs des locaux et ne peut donc pas formellement justifier du respect (ou non) des prescriptions ci-dessus. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de caractériser la réaction et la résistance au feu des locaux visés par les prescriptions ci-dessus et de se positionner sur la conformité de ces éléments à la réglementation.** **Cette demande fera également l'objet d'une demande de compléments dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant afin de régulariser la situation administrative de l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 9 : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux entrées accessibles par les services d'incendie et de secours. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan d'intervention à jour. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de consignes précises en cas d'incendie. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour et de compléter les consignes internes à mettre en place en cas d'incendie et encourage l'exploitant à prendre contact avec les services d'incendie et de secours pour l'accompagner dans cette démarche.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Cescommandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400

mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'atelier du travail du bois comporte des dispositifs de désenfumage en toiture à ouverture manuelle. Ces dispositifs au nombre de 18 représentent une surface totale de 35,3 m² ce qui représente une surface inférieure à 2 % de la surface de l'atelier. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'impossibilité technique pour mettre en place un système de désenfumage conforme aux prescriptions ci-dessus. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper l'atelier de travail du bois de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux prescriptions ci-dessus dans un délai maximal d'un an.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 12 mois

N° 11 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la chaufferie de l'établissement est installée dans un local réservé à cet effet construit en parpaings béton, - ce local ne dispose que d'un unique accès donnant sur l'extérieur, - la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence à l'extérieur du bâtiment permettant d'arrêter le fonctionnement de la chaudière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de détection d'étincelle dans le réseau de canalisation d'aspiration. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détection incendie au sein de l'atelier de travail du bois, de la chaufferie et du local compresseur. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la chaufferie, le local compresseur ainsi que les locaux électriques vont être prochainement équipés d'une détection incendie. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une détection incendie conforme aux prescriptions ci-dessus dans un délai maximal d'un an dans l'ensemble des locaux visés par les prescriptions ci-dessus, à savoir notamment l'atelier de travail du bois, la chaufferie et le local compresseur.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 12 mois

N° 13 : Prescriptions concernant les filtres et le stockage de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions concernant les filtres et le stockage de poussières
Prescription contrôlée : F. Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les cyclofiltres métalliques étaient équipés d'évents anti-explosion en partie haute et que les poussières étaient stockées dans un silo ou une benne située à l'extérieur des bâtiments. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet